

Règlement communal concernant le subventionnement aux études musicales

Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux parents domiciliés à Lutry dont les enfants suivent les cours des écoles de musique suivantes :

- le CLEM (Cercle Lémanique d'Etudes Musicales)
- le Petit Conservatoire Romand
- les cours de percussion de l'Ecole de musique de Pully
- toute autre école de musique lutryenne reconnue par la Municipalité

Droit

Aucun subside n'est accordé pour des cours de musique privés donnés à domicile.

Les conditions préalables sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès de l'une des écoles de musique mentionnées ci-dessus ;
- Une attestation de dite école doit être remise chaque semestre à la l'Administration générale, précisant le genre de cours suivi, son coût et les heures de fréquentation de l'élève.

Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études de musique est déterminée selon un barème annexé au présent règlement.

La participation communale peut être réduite en fonction des disponibilités budgétaires.

La participation de la Commune tient compte de la situation de famille. Le tableau ci-après indique les déductions au revenu imposable prises en compte.

Barème de la pondération en fonction de la situation de famille

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5 et plus
Déductions Fr.	4'000	6'500	9'000	11'500	14'000

Les déductions s'appliquent à toutes les situations : couple marié, célibataire, veuf, veuve, séparé(e), divorcé(e) vivant en ménage commun. Elles ne sont pas indexées. Cependant, elles peuvent être adaptées en fonction du tableau des parts édité tous les deux ans par le Conseil d'Etat pour le calcul de l'impôt cantonal.

Selon les circonstances, il pourra être tenu compte de la situation économique réelle du requérant.

La participation financière de la Commune est, en principe, versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre sur présentation de la facture de l'école de musique concernée.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération.

La Commune n'est pas responsable du paiement des factures établies par les écoles de musique.

Procédure

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant sont informés de leur droits par le secrétariat de l'école de musique. Dans tous les cas, il leur appartient de faire valoir eux-mêmes leurs droits en la matière.

La demande de participation doit être présentée à la Municipalité au début de chaque semestre. Elle doit faire l'objet d'une décision écrite avec voie de recours.

Règlement communal concernant les subventions aux études musicales

Barème

(indice 135,7 au 1^{er} janvier 1993)

Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune de Lutry d'une partie des frais d'études de musique sera déterminée selon le barème suivant (élément de la taxation fiscale : revenu imposable pour l'impôt cantonal et communal, auquel s'ajoute le 5% de la fortune excédant fr. 50'000.-).

I	90 %	pour les revenus de	Fr. 0.-	à	Fr. 18'750
II	75 %	pour les revenus de	Fr. 18'751.-	à	Fr. 31'250.-
III	50 %	pour les revenus de	Fr. 31'251.-	à	Fr. 43'750.-
IV	30 %	pour les revenus de	Fr. 43'751	à	Fr. 50'000.-
V	20 %	pour les revenus de	Fr. 50'001.-	à	Fr. 62'500
VI	10 %	pour les revenus de	Fr. 62'501.-	et	plus

La Municipalité se réserve la possibilité d'indexer ce barème au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de critères économiques et sociaux.

Voie de recours

Les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès du Tribunal administratif, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives.

Financement

Le montant nécessaire au financement de la participation communale est porté au budget annuel soumis à l'approbation du Conseil communal.

Application

La Municipalité charge le service de l'Administration générale d'appliquer le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique de Lutry.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Adopté par la Municipalité dans la séance du 15 mars 1993